

Communiqué de presse

FRÉQUENCES - OUTREMER

L'Arcep lance une consultation publique sur les modalités et conditions d'attribution de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion

Paris, le 5 janvier 2023

L'Arcep lance le 5 janvier 2023 une consultation publique sur le projet de modalités et conditions d'attribution de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion. Les acteurs sont invités à adresser leur contribution avant le 3 mars 2023.

Le projet mis en consultation publique porte à la fois sur l'attribution de fréquences dès aujourd'hui disponibles et sur l'attribution des fréquences disponibles en 2025

Sur le territoire de La Réunion, dans la bande 900 MHz, 5 MHz duplex sont dès à présent disponibles pour attribution. Par ailleurs, les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep dans cette bande, arrivent toutes à échéance le 30 avril 2025 : à partir du 1^{er} mai 2025, 29,8 MHz duplex supplémentaires seront donc disponibles dans cette bande.

Des dispositions relatives à l'aménagement numérique du territoire de La Réunion

Les conditions et modalités d'attribution proposées, s'inscrivent dans les orientations fixées par le Gouvernement par un courrier, du 21 décembre 2022, de Jean-Noël Barrot, ministre délégué chargé de la Transition numérique et des Télécommunications. Ces orientations concernent l'aménagement numérique du territoire et l'exercice d'une concurrence effective et loyale à La Réunion. En particulier, ces conditions et modalités d'attribution incluent des dispositions visant à renforcer la couverture mobile à l'intérieur des véhicules sur les axes à vocation autoroutière et les liaisons principales du territoire de La Réunion.

Les contributions à la consultation publique permettront à l'Arcep d'arrêter ces modalités d'attributions. L'Autorité proposera ensuite un texte au Gouvernement, en vue de conduire l'attribution des fréquences au cours de l'année 2023.

Le dossier de presse joint au présent communiqué propose une synthèse des principaux paramètres de l'attribution.

Documents associés :

- [La consultation publique](#)
- [Les réponses à la consultation publique « Attribution des fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion » lancée le 24 mars 2022](#)

A propos de l'Arcep

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, arbitre expert et neutre au statut d'autorité administrative indépendante, est l'architecte et le gardien des réseaux d'échanges internet, télécoms fixes, mobiles et postaux en France.

Modalités et conditions d'attribution des fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion : mise en consultation publique de projet de décision

Le 5 janvier 2023, l'Arcep a mis **en consultation publique** un projet de modalités et conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion. Les contributions à la consultation publique, attendues jusqu'au 3 mars 2023, permettront à l'Arcep d'arrêter ces modalités et conditions d'attribution, et de transmettre une proposition de cahier des charges au Gouvernement en vue de conduire l'attribution des fréquences au cours des semaines suivantes.

1. Les objectifs de l'attribution de fréquences dans la bande 900 MHz à La Réunion

Par un courrier adressé à l'Arcep le 21 décembre 2022, le Gouvernement a communiqué au régulateur les objectifs à poursuivre dans l'élaboration du cahier des charges pour l'attribution de la bande 900 MHz :

- **l'aménagement numérique du territoire** et notamment renforcer la couverture mobile à l'intérieur des véhicules sur les axes autoroutiers et les liaisons principales ;
- **le maintien d'une concurrence effective et loyale** sur le marché réunionnais en limitant les déséquilibres de portefeuilles de fréquences en bandes basses entre les différents opérateurs mobiles.

Le projet mis en consultation publique ce jour répond, par les modalités d'attribution et les obligations envisagées, à ces objectifs.

2. Les modalités d'attribution envisagées

Dans le projet mis en consultation publique, les modalités sont proposées pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz, et plus particulièrement **5 MHz duplex qui sont aujourd'hui disponibles et 29,8 MHz duplex supplémentaires qui le seront à compter du 1^{er} mai 2025, soit un total de 34,8MHz.**

Cette procédure permet de déterminer les lauréats, la quantité de fréquences de chacun et leur position précise dans la bande.

- a) **L'encadrement des quantités de fréquences que les candidats peuvent obtenir dans le cadre de la procédure**

L'Arcep prévoit un encadrement des quantités totales de fréquences acquises par chacun des candidats dans la bande 900 MHz, compatible avec l'objectif d'animation concurrentielle posé par le Gouvernement :

- **un maximum prévu de 12,5 MHz duplex dans la bande 900 MHz.** Toutefois, dans le cas où la demande maximale possible cumulée de l'ensemble des candidats ne peut permettre l'attribution de l'intégralité des blocs disponibles, ce plafonnement est porté à 15 MHz ;
- **un maximum prévu de 30 MHz duplex sur la quantité de fréquences cumulée dans les bandes 700 MHz, 800 MHz et 900 MHz.**

- b) **Première partie : enchère permettant à chaque opérateur d'acquérir des fréquences à partir du 1^{er} mai 2025**

Une enchère est organisée pour attribuer les fréquences de la bande 900 MHz qui seront disponibles à compter du 1^{er} mai 2025. L'enchère porte sur l'attribution des **4 blocs** suivants :

| Nom du bloc | Quantité de fréquences du bloc |
|-------------|--------------------------------|
| Bloc 1 | 10 MHz |
| Bloc 2 | 10 MHz |
| Bloc 3 | 9,8 MHz |
| Bloc 4 | 5 MHz |

Cette enchère est une enchère combinatoire à un tour au second prix. Les candidats indiquent le montant qu'ils s'engagent à verser pour chaque bloc possible ou, le cas échéant, combinaison de blocs possible, étant donné l'encadrement des quantités de fréquences décrit en partie 2.a).

L'Arcep détermine ensuite la valeur de toutes les combinaisons d'attributions valides. S'il y a quatre candidats A, B, C et D et que les candidats A et B souhaitent obtenir chacun le bloc 1 ou le bloc 2, et les candidats C et D le bloc 3 ou le bloc 4, alors les répartitions possibles sont les suivantes :

- Répartition 1 : Bloc 1 pour A, bloc 2 pour B, bloc 3 pour C, bloc 4 pour D ;
- Répartition 2 : Bloc 1 pour A, bloc 2 pour B, bloc 3 pour D, bloc 4 pour C ;
- Répartition 3 : Bloc 1 pour B, bloc 2 pour A, bloc 3 pour C, bloc 4 pour D ;
- Répartition 4 : Bloc 1 pour B, bloc 2 pour A, bloc 3 pour D, bloc 4 pour C ;

La valeur d'une répartition est la somme des montants misés par les candidats pour le bloc qu'ils obtiennent dans cette répartition.

La répartition ayant la valeur la plus élevée est la répartition gagnante.

Enfin, l'Arcep détermine le montant dû par chaque candidat. Il s'agit du montant minimal que le candidat aurait dû miser pour que la répartition gagnante l'emporte.

c) **Deuxième partie : attribution du bloc de 5 MHz duplex disponible jusqu'au 30 avril 2025**

5 MHz duplex sont déjà disponibles pour une attribution. L'attribution de ces fréquences tient compte des règles décrites en partie 2.a).

La procédure envisagée, au bénéfice d'une utilisation et une gestion efficaces des fréquences, prévoit :

- Dans un premier temps, les fréquences sont attribuées aux lauréats ayant moins de 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz, jusqu'à cette limite et dans la limite des fréquences disponibles.
- Le cas échéant, s'il reste des fréquences disponibles dans la bande 900 MHz, les fréquences sont attribuées aux lauréats ayant moins de 10 MHz duplex dans la bande 900 MHz, jusqu'à cette limite et dans la limite des fréquences disponibles.
- Enfin, le cas échéant, s'il reste encore des fréquences disponibles dans la bande 900 MHz, les fréquences sont attribuées aux lauréats qui détiennent la plus petite quantité de fréquences dans cette bande jusqu'à l'atteinte du plafond en bande 900 MHz.

Si deux lauréats ou plus sont susceptibles d'obtenir des fréquences en bande 900 MHz en application des critères précités et si la quantité de fréquences disponibles restantes est insuffisante, les fréquences disponibles restantes sont attribuées jusqu'au 30 avril 2025 dans l'ordre des lauréats disposant de la plus petite quantité de fréquences en bande 900 MHz.

Si deux lauréats ou plus disposent de la même quantité de fréquences, les fréquences disponibles restantes sont attribuées à égale proportion entre les lauréats jusqu'à épuisement des fréquences disponibles.

Concernant le positionnement des fréquences dans la bande 900 MHz, l'Arcep propose une ou plusieurs organisations de la bande (y compris en impliquant d'autres opérateurs non candidats). Les opérateurs concernés commentent les schémas proposés puis l'Arcep définit le positionnement final au vu des commentaires reçus.

Les 5 MHz duplex déjà disponibles seront ainsi attribués jusqu'au 30 avril 2025 afin d'aligner l'échéance sur celles des autorisations existantes dans la bande 900 MHz.

d) **Troisième partie : enchère de positionnement des fréquences attribuées à partir du 1^{er} mai 2025**

Une fois la quantité de fréquences de chaque lauréat connu, il existe de multiples combinaisons pour les positionner dans la bande. Une nouvelle enchère (à un tour au second prix) est organisée pour déterminer les positions de chaque lauréat. Ces derniers pourront ainsi exprimer leurs préférences de position dans la bande.

e) **Les obligations envisagées pour les lauréats de fréquences dans la bande 900 MHz**

Le projet présenté ce jour prévoit que tous les candidats qui obtiendront des fréquences dans la bande 900 MHz, soient soumis à deux obligations, en particulier de couverture des territoires :

- une obligation d'utilisation effective des fréquences de la bande 900 MHz 24 mois après la mise à disposition de tout ou partie des fréquences attribuées en bande 900 MHz ;
- une obligation de couverture des axes à vocation de type autoroutiers et liaisons principales à l'intérieur des véhicules : le titulaire est tenu de fournir des services d'accès mobile à très haut débit et de radiotéléphonie mobile accessibles à l'intérieur des véhicules circulant sur les axes à vocation de type autoroutier et liaisons principales au plus tard au 1^{er} mai 2028.

3. Durée des autorisations et clause de rendez-vous

Les autorisations d'utilisation de fréquences auront pour échéance le 23 mai 2037. Une éventuelle prolongation de **5 ans** est prévue par la procédure.

Par ailleurs, **un rendez-vous intermédiaire** est prévu à l'horizon 2030 pour faire un point sur la mise en œuvre des obligations et sur les besoins, notamment concernant la couverture et la qualité de service des réseaux mobiles. Sur cette base, une adaptation des obligations pourra être décidée après accord avec le titulaire.

Les projets sont mis en consultation publique ce jour et jusqu'au 5 mars 2023. Tous les acteurs qui le souhaitent sont invités à le consulter sur le site de l'Arcep et à faire parvenir leurs contributions.